

Prescriptions techniques complémentaires
applicables aux installations raccordées
au réseau de distribution HT

(Version de janvier 2019)

Table des matières

1.	<u>OBJET</u>	3
2.	<u>RÉGIME DE TERRE - ATTESTATION POUR L'ORGANISME AGRÉÉ</u>	3
3.	<u>LOCAL ET ENVELOPPE DE LA CABINE HT</u>	3
4.	<u>COMPTAGE</u>	4
4.1.	COFFRET DE COMPTAGE	4
4.2.	CARACTÉRISTIQUES DES TRANSFORMATEURS DE COURANT EN HAUTE TENSION	5
4.3.	CARACTÉRISTIQUES DES TRANSFORMATEURS DE TENSION EN HAUTE TENSION	5
4.4.	CARACTÉRISTIQUES DES TRANSFORMATEURS DE COURANT EN BASSE TENSION	6
4.5.	MISE À DISPOSITION DES DONNÉES ¼ HORAIRE	6
5.	<u>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE RACCORDEMENT</u>	7

1. Objet

Ce document définit les prescriptions complémentaires aux « Prescriptions Techniques de Raccordement au Réseau de Distribution Haute Tension » dernière version émise par Synergrid, et ce conformément au « Règlement Technique pour la gestion des réseaux de Distribution d'Electricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ».

Elle remplace tous les documents antérieurs en la matière.

En cas de nouvelle prescription technique (norme ou spécification annexe) rendue obligatoire par le règlement technique, ainsi que toute modification de celle-ci (notamment les prescriptions techniques de Synergrid reprises dans le RTDE et approuvées par la CWaPE), elle sera d'application contraignante pour la réalisation ou la modification d'une installation, si la date de passation de la commande du matériel nécessaire à cette fin, est postérieure de plus de quarante jours ouvrables à la date de son entrée en vigueur.

2. Régime de terre - Attestation pour l'Organisme agréé

Une attestation précisant le régime de mise à la terre de votre cabine doit être transmise à votre Organisme agréé préalablement à la réalisation de l'analyse de risque de votre cabine.

Les informations suivantes sont également mentionnées dans l'attestation :

- le temps de déclenchement de la protection du départ « réseau » alimentant votre cabine en cas de défaut HT (inférieur à 5 secondes) ;
- la tenue au courant de courte durée maximum prévisible en cas de défaut HT.

L'attestation relative à votre cabine se trouve dans une des annexes du contrat de raccordement.

En application de l'article 272 du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.), toute installation à Haute Tension fait l'objet annuellement, d'une visite de contrôle, soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de les faire selon les dispositions de l'article 275.

Une copie du procès-verbal établi à l'occasion de chacune de ces visites et reprenant la valeur mesurée de la prise de terre (R_E) doit nous être transmise.

3. Local et enveloppe de la cabine HT

En vue de permettre à l'URD de déterminer la compatibilité entre la catégorie d'enveloppe de la cabine et la classification du matériel utilisé, ce dernier doit se référer aux « Prescriptions techniques de raccordement au réseau de distribution Haute Tension » (document C2/112 disponible sur le site www.synergrid.be).

Une liste exhaustive du matériel agréé par RESA est également disponible sur le site de Synergrid (document C2/117). Cette liste du matériel agréé peut être transmise sur simple demande. Des modifications peuvent intervenir en permanence au niveau du contenu de cette liste.

Afin de résoudre les problèmes dus au dépôt des poussières sur l'appareillage électrique, les murs

intérieurs seront cimentés ou rejointoyés et recouverts d'une peinture ininflammable.

Afin de permettre le placement des câbles nécessaires au rapatriement des informations issues du comptage et des détecteurs de court-circuit placés sur les terminaisons HT, il y a lieu de prévoir une gaine Ø 150 mm entre le caniveau HT et l'endroit où sera installé le coffret de comptage. Cette gaine sera placée de manière à ne jamais former de coude de plus de 45°.

4. Comptage

4.1. Coffret de comptage

Le coffret de comptage (cf. prescriptions techniques C2/112) devra être installé dans le local cabine. Néanmoins, pour raison technique, RESA se réserve le droit d'imposer l'emplacement du coffret de comptage à un autre endroit.

Le coffret de comptage, qu'il soit du côté HT ou BT, a les dimensions suivantes :

Dimension du coffret de comptage	
Largeur	440 mm
Hauteur	940 mm

Ces dimensions sont à préciser à l'installateur.

Cette unité de comptage étant installée dans un coffret (cf. prescriptions techniques C2/112), il est impératif de prévoir le placement d'un panneau dont les caractéristiques sont définies ci-dessous.

Caractéristique du panneau de fixation de l'unité de comptage	
Matériau	Bois ou assimilé
Epaisseur	18 mm
Hauteur	1200 mm
Largeur	600 mm
Hauteur de fixation du bord inférieur par rapport au sol	1,15 m

Attention, contrairement aux transformateurs de courant (TC) et aux transformateurs de tension (TT), le coffret de comptage sera fourni et installé par nos soins.

L'URD sera en charge de l'exploitation, l'entretien et du remplacement éventuel des TC, TT et du coffret contenant la dalle de comptage.

Suivant le type de comptage installé (RTDE), les transformateurs de mesure devront répondre aux

critères repris ci-après.

4.2. Caractéristiques des transformateurs de courant en haute tension

Transformateur de courant - TC - Haute Tension	
Nombre	3
Norme	CEI 44-1
Puissance	5 VA
Tension assignée	17,5 kV
Fréquence	50 Hz
I _{th}	20 kA – 1 s
Gamme étendue	120 %
Dimension et plage de fixation	DIN 42600
Classe de précision*	Suivant RTDE
Nombre de jeux de plaques signalétiques	2
Rapport d'essais individuel**	1

* : suivant RTDE

** : Rapport des essais individuels à remettre à RESA

4.3. Caractéristiques des transformateurs de tension en haute tension

Transformateur de tension - TT - Haute Tension	
Nombre	3
Norme	CEI 186
Puissance	15 VA
Niveau d'isolement	17,5 kV
Fréquence	50 Hz
Facteur de surtension temporaire (maximum 8 heures)	1,9 U _n
Facteur de surtension permanente	1,2 U _n
Dimension et plage de fixation	DIN 42600
Classe de précision*	Suivant RTDE
Nombre de jeux de plaques signalétiques	2
Rapport d'essais individuel**	1

* : suivant RTDE

** : Rapport des essais individuels à remettre à RESA

4.4. Caractéristiques des transformateurs de courant en basse tension

Lorsque le comptage est effectué en BT (cf. prescriptions techniques C2/112), les transformateurs de courant seront fixés directement sur les bornes BT du transformateur de puissance ou, installés dans un coffret ou, sur une dalle avec capot (équipé d'un dispositif permettant le placement d'un scellé) en dehors de la cellule « transformateur » ou, de l'espace réservé à celui-ci en cas d'absence de cellule.

De plus, lors de la réalisation de la liaison câble entre les transformateurs de courant (TC) et la dalle de comptage, il y aura lieu de prévoir une réserve de câble de 1 mètre de part et d'autre.

Transformateur de courant – TC - Basse Tension	
Nombre	3
Norme	CEI 60044-1
Puissance	15 VA
Tension assignée permanente	720 V
Tension assignée transitoire (1 min)	3 kV
Fréquence	50 Hz
I _{th}	60 I _n – 1 s
Facteur de sécurité	< 5
Gamme étendue	120 %
Connexion avec marquage des bornes conformes	A visser
Classe d'isolation	E
Classe de précision*	Suivant RTDE
Nombre de jeux de plaques signalétiques	2
Rapport d'essais individuel**	1

* : suivant RTDE

** : Rapport des essais individuels à remettre à RESA

4.5. Mise à disposition des données ¼ horaire

Dans le cadre du télérelevé (cf. prescriptions techniques C2/112) il y a lieu de se référer au tableau du point 2 de cette annexe en ce qui concerne la nécessité de prévoir un éventuel raccordement téléphonique au réseau local.

Si l'utilisateur du réseau HT désire disposer des informations relatives au comptage (suivant le type de compteur : top ¼ horaire, commutation des tarifs, impulsions relatives aux consommations...), il devra en faire la demande écrite.

Les frais relatifs à l'adaptation ou au remplacement de l'unité de comptage lui seront portés en compte.

5. Dispositions relatives à l'accès aux installations de raccordement

L'accès à la cabine (et à l'installation de raccordement) est choisi de manière à permettre à tout moment (jour et nuit) un accès immédiat, facile et sûr pour le personnel d'exploitation du GRD, même en cas d'absence de tension, sans que l'intervention de tiers ne soit requise.

Le GRD ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages résultant de toute défectuosité de fonctionnement, d'anomalie, de perturbations du raccordement survenues à un moment où il n'avait ou ne pouvait avoir un tel accès.

Inversement, l'URD pourra être tenu responsable de la non fourniture à d'autres URD en cas de difficulté d'accès à son installation.

Afin de limiter l'accès à la propriété privée, pour des raisons de sécurité évidentes, la cabine se situera dès lors à front de voirie, sauf accord contraire du GRD.

En accord avec le GRD et sous réserve de toute dérogation autorisée par lui, l'accès doit permettre également de raccorder d'une manière simple, pratique et sûre (par ex. trappes d'accès) les câbles de raccordement, d'une longueur maximale de 25 m, d'un camion laboratoire de mesure ou d'un groupe électrogène.

L'URD doit informer préalablement le GRD de toute modification planifiée concernant l'accès à la cabine (telle qu'une modification de la voie d'accès ou de la procédure d'accès ou un changement de serrure) en vue de convenir des nouvelles modalités visant à respecter ces prescriptions.

En vue de garantir au GRD les facilités requises pour qu'il puisse intervenir efficacement sur les installations concernées, l'URD s'engage à consulter le GRD et à prendre en compte son avis au sujet de travaux ou de construction(s) qui devraient être effectués au-dessus ou à proximité immédiate du trajet des câbles afin de trouver une solution acceptable pour les deux Parties.

Si l'accès au bâtiment est protégé, les procédures nécessaires doivent être prévues, pour que le personnel du GRD puisse y accéder librement.

L'utilisation de codes ou de cartes magnétiques est autorisé. Néanmoins dans ce cas il y a lieu de s'assurer que l'accès immédiat à la cabine est possible en tout temps, même en cas de panne du réseau MT.

Au cas où l'accès aux installations de l'URD est soumis à des procédures d'accès et de sécurité spécifiques, celles-ci doivent être préalablement communiquées au GRD et être intégrées en dans l'annexe adéquate du contrat de raccordement. A défaut, le GRD appliquera ses propres prescriptions en matière de sécurité applicables aux personnes et aux biens.

Si la cabine n'est pas directement accessible à la limite de propriété, l'URD s'engage à fournir toute clé/carte/code nécessaire à l'accès immédiat à son site. Ces éléments seront déposés dans une boîte à clés fournie par le GRD et installée dans un endroit à convenir. Cette mise à disposition de clés/carte/code doit être évitée dans la mesure du possible. Le cas échéant, elle est réalisée sous l'entière responsabilité de l'URD.

Dans tous les cas, l'accès à la cabine est gratuit. Aucun frais d'accès, direct ou indirect (frais de gardiennage, etc...), ne sera supporté par le GRD.

Le GRD est autorisé à accéder à tout moment à la cabine, sans devoir en informer l'URD au préalable.

Si, à la demande du fournisseur, une coupure doit être réalisée au niveau de l'appareil de coupure générale et si, pour une raison quelconque, le GRD ne peut accéder à cet appareil pour réaliser la coupure, il facturera directement à l'URD tous les coûts relatifs à la couverture du préjudice qui en découle dont les montants relatifs à l'énergie prélevée indûment sur le réseau ainsi que de l'indemnité éventuelle qui est due en cas de dommage aux installations de comptage et/ou au raccordement.